

DECISION N°2018-0451/ARCOP/ORD

sur recours de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 05 juillet 2018 de WILL COM SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sylvestre OUEDRAOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Karim LENGLENGUE et Ibrahim ZIDWEMBA, respectivement Agent et Directeur Général de WILL COM ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Sékou KOMI, DAF de l'Université Nazi Boni ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Sid Mohamed MAIGA, Agent de BM Technologies ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2345 du jeudi 28 juin 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juillet 2018 ; que WILL COM SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 05 juillet 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits

l'Université Nazi Boni a lancé la demande de prix n°2018-06/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de WILL COM SARL non conforme au dossier de demande de prix au motif que l'échantillon fourni n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que son échantillon est bel et bien conforme ; qu'il a adressé une correspondance à l'autorité contractante pour avoir des explications sur sa non-conformité mais il n'a pas reçu de réponse ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de la circulaire n°2017-020/ARCOP/CR du 17 mai 2017, « les catalogues et les prospectus peuvent remplacer les échantillons pour les marchés de fournitures courantes s'ils présentent des éléments objectifs permettant d'identifier l'objet demandé » ;

considérant que le requérant et l'attributaire provisoire n'ont pas fait de déclarations particulières ;

considérant que la CAM a noté que le requérant a fourni des prospectus en lieu et place des échantillons exigés dans le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé qu'il est constant que l'échantillon et le prospectus peuvent se substituer conformément à la circulaire ci-dessus citée ; qu'il y a donc lieu d'enjoindre la CAM à tenir compte des prospectus fournis par le requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de WILL COM SARL est recevable;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de WILL COM SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-06/MESRSI/SG/UNB/P/PRM pour l'acquisition de consommables informatiques au profit de l'Université Nazi BONI ;

-d'enjoindre la CAM à tenir compte des prospectus fournis par WILL.COM

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 09 juillet 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO